



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

PIECE N° 2 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché relatif à L'extension de la vidéo surveillance par fibre optique

Responsable du suivi des prestations pour la Commune : Nom : Fanny DELHOUME Tel : 04 66 01 11 16 E-mail : f.delhoume@mairie-bellegarde.fr	Nature du marché : Fourniture / Travaux
	Date limite de remise des offres : 02/10/2013
	Nombre de pages : 10

SOMMAIRE

1.1 - Objet du marché	3
1.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	3
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ	4
ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	4
4.1- Garantie financière	4
4.2- Avance	4
ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	5
5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement	5
5.2 - Approvisionnements	6
5.3 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants	6
ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	7
6.1 - Délai d'exécution des travaux	7
6.2 - Pénalités pour retard - Primes d'avance	7
ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER	8
7.1 - Gestion des déchets de chantier	8
7.2 - Repliement des installations & Remise en état	8
7.3 - Essais & Contrôles des ouvrages en cours de travaux	8
7.4 - Travaux non prévus	9
ARTICLE 8 : RECEPTION DES TRAVAUX	9
ARTICLE 9 : GARANTIES & ASSURANCES	9
9.1 - Délais de garantie	9
9.2 - Garanties particulières	9
9.3 - Assurances	9
ARTICLE 10 : RESILIATION DU MARCHÉ	10

Article 1er : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Extension du système de vidéo surveillance par fibre optique

Lot N° 1 : Fourniture et pose de caméras de vidéo surveillance et fibre optique

Lot N°2 : Génie civil sur voirie

Lot N°3 : Génie civil sur terrain meuble

Lot N°4 : mât pour fixer les caméras

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

Le présent contrat est soumis aux obligations du Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce texte prévoit notamment l'envoi des déclarations de travaux (DT) et des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT).

1.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

1. Le **Règlement de consultation (R.C.)** ;
2. **L'acte d'engagement (A.E.)** et ses annexes (certificat de visite du site) ;
3. Le présent cahier des clauses administratives particulières (**C.C.A.P.**)
4. Le cahier des clauses techniques particulières (**C.C.T.P.**) et ses documents annexés (plans)
5. Le **mémoire technique et justificatif** du candidat.

ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4.1- Garantie financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant de la tranche affermie est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le **montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises**, de la tranche affermie si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial de la tranche. Il doit être terminé lorsque ledit **montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche.**

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une **garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.** La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

NOTA BENE → Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en **1 original et 2 copies** portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

1. sur papier à entête de la société
2. le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ; le numéro de SIREN ou de SIRET ;
3. le **nom et l'adresse du maître d'ouvrage** ;
4. le **nom** de l'opération et le cas échéant, le numéro de marché ;
5. la **date** de facturation et le cas échéant, le numéro de facturation ;
6. **Mise en place d'une colonne quantité marché qui reprend et respecte les quantités validées lors de la notification du marché ;**
7. **le décompte précis des travaux effectués H.T. Facture traitée en cumulée, avec une colonne indiquant le montant ou pourcentage d'avancement des travaux (par rapport à la colonne quantité marché) ;**
8. **le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;**
9. le montant des approvisionnements (il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés) ;
10. le montant, éventuel des primes ;
11. le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
12. les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;

13. le montant total TTC des travaux exécutés ;
14. la date de facturation ;
15. en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
16. en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les devis, Factures et situations de travaux sont à transmettre au service comptabilité de la ville de BELLEGARDE.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un **délai global de 30 jours** à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

5.3 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
 - ✓ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ✓ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ✓ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ✓ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

- ✓ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ✓ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ✓ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ✓ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - ✓ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ✓ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

6.2 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

En cas de retard dans l'achèvement des travaux, le titulaire subira les pénalités journalières suivantes :

Tranche	Pénalité journalière (en millième)
Tranche Ferme	1/1000
Tranche Conditionnelle	1/1000

Le titulaire du marché ne pourra pas se voir infliger des pénalités de retard dans le cas où le retard dans l'exécution des travaux fait suite, soit à l'absence de réponse aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) des exploitants de réseaux, soit à l'arrêt des travaux après la constatation d'une différence notable entre l'état du réseau et les plans fournis par les exploitants de réseaux.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer les pénalités forfaitaires, en Euros, suivantes :

Tranche	Pénalité (en Euros)
Tranche Ferme	150,00 €
Tranche Conditionnelle	150,00 €

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une **pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.**

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

7.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

7.2 - Repliement des installations & Remise en état

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une **pénalité de 150,00 Euros par jour de retard.**

7.3 - Essais & Contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

7.4 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8 : RECEPTION DES TRAVAUX

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

ARTICLE 9 : GARANTIES & ASSURANCES

9.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

9.2 - Garanties particulières

Sans objet.

9.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

ARTICLE 10 : RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.



Lu et approuvé

Le :

(signature)